



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/5
1^{er} décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent sixième session, 3-6 février 2004,
point 7 c) vi) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

**Application de la Convention TIR sur le territoire de l'Union douanière
entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus**

**Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie
à la cent cinquième session du Groupe de travail**

Note: À la cent cinquième session du Groupe de travail (23-26 septembre 2003), les délégations de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus ont fait un exposé oral détaillé de l'historique de l'Union douanière entre ces deux pays et en ont expliqué les conséquences sur le régime TIR. Le Groupe de travail a invité les délégations de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie à fournir ces renseignements par écrit (TRANS/WP.30/210, par. 48 et 50). Le secrétariat reproduit ci-après les renseignements communiqués par la délégation russe.

* * *

1. L'Accord relatif à l'Union douanière entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus a été signé le 6 janvier 1995 à Minsk. Cet accord fixe les objectifs, principes et mécanismes de fonctionnement de l'Union douanière ainsi que les étapes de sa mise en œuvre.
2. Dans la première étape, il était prévu de créer des régimes identiques de régulation du commerce extérieur, notamment d'harmoniser la législation douanière.
3. Conformément à l'accord précité, le Président de la Fédération de Russie a signé le 25 mai 1995 un décret portant abolition du contrôle douanier à la frontière entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus. En conséquence, les points de franchissement de la frontière entre la Russie et le Bélarus ont été abolis, tout en faisant en sorte que de stricts contrôles douaniers soient établis aux frontières extérieures de l'Union douanière.
4. Des problèmes sont cependant apparus lorsque des réclamations ont dû être présentées aux associations garantes nationales de la Fédération de Russie ou de la République du Bélarus pour des infractions à la Convention TIR commises par des transporteurs de mauvaise foi. Il est apparu qu'aucune preuve de l'importation de marchandises sur le territoire de la Russie ou sur celui du Bélarus ne pouvait être produite, ce qui, conformément à la Convention TIR, est indispensable pour prendre une décision sur le bien-fondé de telles réclamations.
5. La seule solution praticable à court terme de ce problème qui ait été trouvée réside dans l'établissement de «points d'enregistrement» ayant pour fonction de remplir et de viser les carnets TIR à l'entrée du territoire de la Russie.
6. Compte tenu de la structure des flux de marchandises, il a été jugé approprié de faire en sorte que ces points d'enregistrement ne fonctionnent que dans le sens ouest-est. La procédure décrite aux paragraphes 1 à 4 du document TRANS/WP.30/2003/17 a été mise en place. Dans le sens est-ouest, on a introduit une procédure encore plus simplifiée, décrite au paragraphe 5 du document TRANS/WP.30/2003/17.
7. Ainsi, la Fédération de Russie s'est appuyée sur les dispositions de l'article 48 de la Convention TIR, aux termes duquel les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la Convention.
8. À l'heure actuelle, les autorités douanières russes, en coopération avec les autorités bélarussiennes, examinent la question, qui se pose à moyen terme, de savoir comment délimiter la responsabilité des associations garantes nationales ASMAP et BAIRC. À cet égard, on étudie avec la plus grande attention le principe appliqué dans la Communauté européenne (responsabilité des associations selon le pays d'entrée).
9. À l'heure actuelle, la Fédération de Russie et la République du Bélarus abordent la deuxième étape de la mise en œuvre de l'Union douanière, qui consiste à fusionner les territoires douaniers des deux pays en un territoire unique et à conférer à l'Union douanière la personnalité juridique internationale. La réalisation de cette deuxième étape permettra de régler de nombreux problèmes, notamment dans le cadre de l'application de la Convention TIR.